

CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Version 1.0



	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

Liste des acronymes

AMMC : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

AMIC : Association Marocaine des Investisseurs en Capital.

APSB : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse.

BAM : Bank Al Maghrib

BNDE : Banque Nationale pour le Développement Economique.

B.O. : Bulletin Officiel.

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

CFCA : Casablanca Finance City Authority.

CGI: Code Général des Impôts.

CJD : Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise.

CTS : Centrale des Titres Scripturaux.

CSCS : Central Security Clearing System.

DC/ BR : Dépositaire Central/ Banque de règlement.

DGI : Direction Générale des Impôts.

DNSSI : Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

EEP : Etablissements et Entreprises Publics.

FCMCIS : Fédération des Chambres Marocaines de Commerce d'Industrie et de services.

GPBM : Groupement Professionnel des Banques du Maroc.

MCDR: Misr for Central Clearing Depository and Registry.

MFBoard: Moroccan Financial Board.

OCDE : Organisation de Coopération et de développement économiques.

PME: Petite et Moyenne Entreprise.

PPP : Partenariat Public-Privé.

SCE: Singapore Cooperation Entreprise.

SFI : Société Financière Internationale.

UEMOA: Union Economique Monétaire Ouest Africaine.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

Table des matières

Contexte juridique et réglementaire de MAROCLEAR.....	5
I. Cadre légal et réglementaire de l’activité principale de MAROCLEAR	5
II. Statut juridique et actionariat.....	10
III. Des organes de Contrôle	10
VI. Lois et Codes auxquels MAROCLEAR est assujetti de par son appartenance à la législation Marocaine	11
V. Réglementation interne.....	15
VI. Conventions régissant la relation entre MAROCLEAR et ses partenaires	16
VII. Veille réglementaire fiscale.....	18

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

Introduction

Conscient de son rôle d'infrastructure du marché financier majeure et s'inscrivant dans une démarche volontariste visant à instaurer une meilleure gouvernance, MAROCLEAR a procédé à la mise en place et au renforcement d'un certain nombre de dispositifs de maîtrise de ses activités.

Ainsi et compte-tenu des spécificités de l'activité du Dépositaire Central fortement régulée et exposée à un environnement juridique en perpétuel changement, il s'est avéré important de doter MAROCLEAR d'une structure chargée de la Conformité.

A cet effet, la mise en place de ladite structure a donné naissance au déploiement du cadre organisationnel de la Conformité au travers l'élaboration d'un « contexte juridique et réglementaire » d'une part, qui a permis d'établir une matrice détaillée appelée « Recueil des lois et règlements » d'autre part.

Il est à noter que l'étude du contexte juridique et réglementaire consiste en le recensement de l'ensemble des lois, normes et règlements aussi bien nationaux qu'internationaux auxquelles MAROCLEAR est assujetti de par son secteur d'activité.

Approche méthodologique

Dans ce sens, l'étude du contexte juridique et réglementaire est réalisée en trois phases :

La première phase consiste en une revue documentaire du cadre légal, réglementaire et statutaire de l'activité principale du Dépositaire Central.

La deuxième phase consiste en une collecte et un listing des lois et codes auxquels MAROCLEAR est assujetti de par son appartenance à la législation marocaine ainsi que les conventions et mémorandums régissant la relation entre MAROCLEAR et ses partenaires.

La troisième phase traite la réglementation fiscale soulevant la conformité du traitement fiscal des opérations au regard de la réglementation en vigueur.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

Contexte juridique et réglementaire de MAROCLEAR

I. Cadre légal et réglementaire de l'activité principale de MAROCLEAR

Dans un contexte caractérisé par la dématérialisation des titres et l'adoption d'une série de normes internationales, MAROCLEAR en tant qu'entreprise de marché et organe centralisateur des titres au Maroc reste conforme à l'ensemble des lois nationales liées à son activité auxquelles il est assujéti.

A ce titre, l'ensemble des textes qui constituent le cadre légal et réglementaire régissant l'activité du Dépositaire Central MAROCLEAR se présente comme suit :

- *Le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété par la loi n° 43-02.*
- *Le Règlement Général du Dépositaire Central.*
- *Le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables.*
- *Le Décret n° 2-01-2737 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la destruction des titres au porteur matériellement représentés ayant fait l'objet d'une inscription en compte.*
- *Les arrêtés d'intermédiation financière.*
- *Le Dahir n° 1-04-04 du 1er Rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.*
- *Le Dahir n° 1-93-213 du 4 rabii II (21 septembre 1993) portant promulgation de la loi relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié par le Dahir n° 1-04-19 du 1errabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01.*
- *Le Dahir n° 1-08-95 du 20 Chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs (modifié par la loi 11-12 et par la loi 05-14).*
- *Le Dahir n°1-12-56 du 14 Safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.*
- *Le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.*

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- *Le Dahir n° 1-14-96 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.*
- *Le Dahir n° 1-14-93 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».*
- *Le Dahir n° 1-14-144 du 25 Chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs.*
- *Le Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.*
- *Dahir n°1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.*
- *Dahir n° 1-19-76 du 11 Chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières.*
- *Le Décret n° 2-18-827 du 3 Ramadan 1440 (9 mai 2019) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de coordination du marché à terme.*

1. Le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 (création du Dépositaire Central):

Avant sa publication au Bulletin Officiel n°4448, la loi n° 35-96 a fait l'objet d'une adoption par la Chambre des représentants le 1^{er} Chaâbane 1417 (09 janvier 1997). Dans ce sens, et en application des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 35-96 précitée, le Dépositaire Central MAROCLEAR a été créé.

Ladite loi est entrée en vigueur avec la publication au Bulletin Officiel n° 4605 du 25 Rabii I 1419 (20 juillet 1998) en version arabe et au Bulletin Officiel n° 4610 du 12 Rabii II (6 août 1998) en langue française de l'arrêté ministériel n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire Central.

En 2004, le Dahir n° 1-04-20 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 43-02 vient modifier et compléter certaines dispositions de la loi n° 35-96, tel que (le contrôle de l'AMMC, la publication des états financiers de MAROCLEAR au journal d'annonces légales, le paiement de commission à l'AMMC, la communication périodique à l'AMMC de tout document ou information, radiation, sanctions...etc.).

Ainsi, MAROCLEAR agit en conformité avec la loi instituant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières.

2. Le règlement Général du Dépositaire Central:

Adopté par toutes les parties prenantes, approuvé par le Secrétariat Général du Gouvernement, signé par le Ministre des finances (Arrêté ministériel n° 932-98 du 16 avril 1998) et à l'évidence publié au Bulletin Officiel n°4605 du 20 juillet 1998 en langue arabe et au Bulletin Officiel n° 4610 du 6 août 1998 en langue française.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

MAROCLEAR est régi par le Règlement Général pris en application de ladite loi fixant les principes de fonctionnement du Dépositaire Central et les obligations de ses affiliés (teneurs de compte, personnes morales émettrices et intermédiaires financiers), ses principales missions sont détaillées par l'article 3 de la loi n° 35-96.

A son tour, ledit règlement a fait l'objet de deux modifications en 2001 et 2005 :

- 1- l'arrêté n° 1961-01 du 13 Chaabane 1422 (30 octobre 2001), publié au Bulletin Officiel n° 4286 du 24 décembre 2001 en langue arabe et au Bulletin Officiel n° 4966 du 3 janvier 2002 en langue française.
- 2- l'arrêté n° 77-05 du 6 Hija 1425 (17 janvier 2005), publié au Bulletin Officiel n° 5300 du 17 mars 2005 en langue française.

3. Le Dahir n° 1-95-3 du 24 Chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ; tel que modifié par le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs et tel que modifié et complété par le Dahir n° 1-08-95 du 20 Chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs. (Titres de créances négociables):

La création des titres de créances négociables par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995 s'inscrit dans le mouvement d'ouverture aux agents non financiers appelés à intervenir de plus en plus activement sur le marché monétaire.

Ladite loi est entrée en vigueur par le biais du décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) tel que publié au Bulletin Officiel n° 4333 en version française du 21 jourmada II (15 novembre 1995), ainsi que par l'arrêté ministériel n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables de la même date et même bulletin officiel que ledit décret.

Ce dernier a fait l'objet d'une modification par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 692-00 du 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000), publié au Bulletin Officiel en version française n° 4828 du 8 jourmada II 1421 (7 septembre 2000) et par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2232-02 du 8 Chaoual 1423 (13 décembre 2002) publié au Bulletin Officiel en version française n° 5074 du 13 Kaada 1423 (16 janvier 2003).

4. Le Décret n° 2-01-2737 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif à la destruction des titres au porteur matériellement représentés ayant fait l'objet d'une inscription en compte.

5. Les arrêtés d'habilitation en matière d'intermédiation financière

Pour tenir des comptes titres, les intermédiaires financiers doivent être habilités conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi relative à la création d'un Dépositaire Central.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

6. Le Dahir n° 1-04-04 du 21 avril 2004 (Opérations de pension) :

En vue d'encourager les opérateurs à recourir davantage aux opérations de pension comme moyen de financement et de rentabilité du portefeuille titres, la loi 24-01 est entrée en vigueur portant sur diverses dispositions traitant le mécanisme de l'opération.

7. Dahir n° 1-93-213 du 4 rabii II (21 septembre 1993) portant promulgation de la loi relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié par le Dahir n° 1-04-19 du 1errabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01

8. Le Dahir n° 1-08-95 du 20 Chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs (modifié par la loi 11-12 et par la loi 05-14).

9. Le Dahir n°1-12-56 du 14 Safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres

La loi n°45-12 définit le prêt de titres comme un contrat qui permet à une personne (prêteur) de remettre des titres en pleine propriété à une autre personne (emprunteur) qui s'engage irrévocablement à les lui restituer et à lui verser une rémunération convenue entre les deux parties.

Ladite loi est entrée en vigueur par le biais du décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) tel que publié au Bulletin Officiel n° 6178 en version française du 7 Chaoual 1434 (15 août 2013).

Dans ce sens, un arrêté ministériel n° 2840-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle-type de convention cadre relative aux opérations de titres a été publié au Bulletin Officiel en version française n° 6236 du 4 jourmada I 1435 (6 juin 2014).

En outre, un arrêté ministériel n° 3367-13 du 22 Safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle de notification des opérations de prêt de titres a été publié au Bulletin Officiel en version française n° 6240 du 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014). Ledit arrêté entre dans le cadre des modalités de conclusion des opérations de prêt de titres qui doivent être établies par écrit entre les parties et ce conformément au modèle type élaboré par l'AMMC.

10. Le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension

11. Le Dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers

12. Le Dahir n° 1-14-93 du 12 mai 2014 (statut Casablanca Finance City):

L'entrée en vigueur de la loi n° 44-10 telle que modifiée et complétée par la loi 68-12 relative au statut « Casablanca Finance City » _CFC_, a permis d'asseoir les bases légales pour doter la place de Casablanca de

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

mesures propres à lui assurer l'attractivité souhaitée à l'égard des investisseurs nationaux et étrangers et d'un dispositif réglementaire attractif à même de conforter la compétitivité de Casablanca sur les plans régional et international.

13. Le Dahir n° 1-14-144 du 25 Chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs :

En s'inspirant des législations étrangères les plus performantes et sécurisantes et en prenant en compte les contraintes et demandes des investisseurs, le Maroc a redéfini le cadre juridique de la titrisation via la loi 119-12.

Ledit Dahir a été publié au Bulletin Officiel en version française n° 6292 du 22 Kaada 1435 (18 septembre 2014).

En 2017, un décret n° 2-17-180 du 25 Chaoual 1438 (20 juillet 2017) vient compléter le décret d'application dudit Dahir.

Avec l'arrivée de la finance participative, un arrêté ministériel n° 234-20 du 17 joumada I 1441 (13 janvier 2020) relatif à l'émission des certificats de Sukuk a vu le jour.

14- Le Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque

15- Le Dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier

16- Le Dahir n° 1-19-76 du 11 Chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières

Le Maroc a entrepris des travaux de préparation en 2013 de la réforme du régime des sûretés mobilières. Inspirée des meilleures pratiques du droit OHADA et du droit français, cette réforme a vu le jour par la publication de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières au Bulletin Officiel n° 6771 en date du 22 avril 2019 (la "Loi 21-18"). Ladite loi est entrée en vigueur avec la publication du décret n° 2-19-327 du 9 Safar 1441 (8 octobre 2019).

En outre, un arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2539-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant promulgation de la circulaire du Wali de Bank Al Maghrib n° 15/w/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de comptes titres, cette circulaire stipule que toute ouverture de compte doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et l'établissement et qui doivent comporter des clauses minimales conformément aux conventions types élaborés par Bank Al Maghrib.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

II. Statut juridique et actionnariat

1- Statut juridique :

Le Dépositaire Central a été créée sous la forme d'une société anonyme de droit privée dénommée MAROCLEAR, soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes au Maroc, tel que défini par **le Dahir n° 1-15-106 du 12 Chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes**, publié au Bulletin Officiel n° 6432 en date du 21 janvier 2016 en langue française.

Dans ce sens, MAROCLEAR est tenu de respecter les dispositions relatives à l'ensemble des chapitres de la présente loi, les dispositions statutaires concernant la forme de société anonyme à conseil d'administration et les dispositions communes avec la société anonyme à conseil de surveillance.

2- Actionnariat :

Le capital de MAROCLEAR est entièrement détenu par les usagers de ses services, à savoir : l'Etat Marocain, les banques, Bank AL Maghrib, les compagnies d'assurance, CDG et la Bourse de Casablanca.

III. Des organes de Contrôle

En matière de contrôle et en vertu des dispositions de **la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs**, l'article 6 stipule que « *le ministre chargé des finances peut, s'il le juge utile, demander au Dépositaire Central de faire procéder par des auditeurs externes à une évaluation de ses procédures et des moyens techniques mis en œuvre pour l'accomplissement de ses missions. Copie du rapport auquel cet audit donne lieu lui est transmise* ».

Aussi, l'article 7 précise que : « *Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre chargé des finances, est placé auprès du Dépositaire Central. Il est chargé de veiller au respect, par cet organisme, des dispositions de ses statuts et du règlement général prévu à l'article 8 ci-dessous* ».

L'article 8-1 de la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs stipule que : « *le conseil déontologique des valeurs mobilières est chargé de contrôler le respect par le Dépositaire Central des règles de fonctionnement et par les teneurs de comptes de leurs obligations, telles que prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général visé à l'article 8 ci-dessus* ».

De ce fait, et de par les dispositions précitées, MAROCLEAR est soumis au contrôle du Ministère des Finances, d'un Commissaire du Gouvernement et de l'Autorité Marocaine du marché des capitaux ».

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

VI. Lois et Codes auxquels MAROCLEAR est assujéti de par son appartenance à la législation Marocaine

Tout organisme qui exerce son activité dans la juridiction marocaine est soumis à un certain nombre de Lois et Codes qui régissent leur fonctionnement, pour MAROCLEAR, en matière de lois, il s'agit de :

- **La loi n° 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel** dont l'objectif est de doter l'arsenal juridique marocain d'un instrument juridique de protection des particuliers, contre les abus d'utilisation des données de nature à porter atteinte à leur vie privée, et d'harmoniser le système national de protection des données personnelles à celles de ses partenaires tels que définis par les instances européennes.

- **La loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques**

Ladite loi a pour objet de fixer le régime applicable aux :

- Services de confiance pour les transactions électroniques
- Moyens et prestations de cryptologie.
- Opérations effectuées par les prestataires de services de confiance et les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques.

Elle fixe également les prérogatives de l'Autorité nationale de services de confiance pour les transactions électroniques.

- **La loi- cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics :**

L'objectif de cette réforme est de rehausser l'efficacité économique et sociale des établissements et entreprises publics en corrigeant leurs dysfonctionnements structurels entravant leur développement et en garantissant une complémentarité et une cohérence optimales entre leurs missions respectives.

Ladite réforme vise également à contribuer à l'accélération de la transformation structurelle de l'économie nationale à travers le renforcement des performances des établissements et entreprises publics, de leurs innovations et de leur compétitivité devant concourir à la réduction des coûts des facteurs de production et à l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services publics fournis.

- **La loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives :**

Publiée le 19 mars 2020, la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, fixe les principes généraux régissant la relation entre l'Administration et l'utilisateur.

Basée sur les axiomes de bonne gouvernance et de gestion moderne et sur la mise à profit des technologies de l'information et de la communication, elle a pour objectif d'instaurer un climat de confiance entre l'Administration et ses usagers.

- **La loi 02-00 sur les droits d'auteurs et droits voisins** relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques et porte notamment sur l'affermissement et modernisation du système de protection des droits des créateurs et des œuvres.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- **La loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques** qui fixe le régime applicable aux données juridiques échangées par voie électronique, à l'équivalence des documents établis sur papier et sur support électronique, à la cryptographie et à la signature électronique.

- **La loi-cadre n° 19-69 relative à la réforme fiscale**
 La loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux d'une réforme fiscale consolidée et les mécanismes de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de la Constitution, notamment celles se rapportant à la contribution de tous aux charges publiques proportionnellement à leurs facultés contributives et aux charges que requiert le développement de l'Etat de manière solidaire et proportionnelle à leurs moyens.
 Ladite loi-cadre constitue un cadre référentiel permettant d'encadrer la politique fiscale de l'Etat au cours des différentes étapes de mise en œuvre de la réforme, de manière à garantir sa convergence avec les politiques publiques, à renforcer les droits des contribuables, à assurer la sécurité juridique et à instaurer un régime fiscal simple et transparent.

- **La loi 69-99 sur les archives** : Cette loi définit les archives comme étant "l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité" (Art.1). Elle prévoit aussi la création d'un établissement public dénommé "archives du Maroc" qui bénéficie d'une personnalité morale et de l'autonomie financière et qui est chargé, entre autres, d'assurer la conservation et la gestion des archives publiques à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles (Art. 27).

- **La loi 36-15 sur l'eau** : En Aout 2016, la nouvelle loi 36-15 a été publiée au Bulletin officiel n° 6494. Parmi les chapitres de ce texte de loi, le chapitre 10 a été consacré au "Système d'Information sur l'Eau", ce qui permet de clarifier d'avantage le rôle de ce système et la relation entre ses acteurs.

- **La loi 69-00 sur le contrôle financier de l'Etat sur les EEP et les autres organismes** : L'Etat s'investit dans l'amélioration des modes de gestion, de contrôle et de gouvernance des entreprises publiques pour qu'elles deviennent des locomotives et des exemples de la gouvernance.

- **Loi-cadre formant charte de l'investissement** : L'adoption d'une charte d'investissement est de nature à généraliser les mesures d'encouragement à l'investissement en introduisant une certaine neutralité fiscale intersectorielle. Consacrant la liberté d'investir, cette charte vise à promouvoir les opportunités d'investissement au Maroc et à développer la dynamique de l'entreprise accordant un enchaînement d'avantages fiscaux et douaniers.

- **La Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé** : la loi s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Ministère de l'Economie et des Finances afin de renforcer le recours au PPP pour diversifier ses sources de croissance, accélérer le rythme des investissements publics et renforcer la fourniture de services et d'infrastructures administratives, économiques et sociales de qualité, répondant au mieux aux attentes des citoyens.

- **La loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des capitaux** : La loi en question présente le statut de l'AMMC, ses habilitations et son organisation. La loi prévoit dans l'article 4 ses attributions de contrôle dont les modalités du contrôle du Dépositaire Central. Ladite loi est entrée

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

en vigueur par le décret n° 2893 du 11 Rabii I 1439 (30 novembre 2017) et publié au Bulletin Officiel n° 6628 en version française.

- **La Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes** : Publié au Bulletin Officiel en version française n° 6784 le 2 Chaoual 1440 (6 juin 2019) et en version arabe au Bulletin Officiel n° 6773 le 23 Chaabane 1440 (29 avril 2019), cette dernière mise à jour a pour objectif : le renforcement de la protection des investisseurs minoritaires, l’alignement avec les standards internationaux.
- **La Loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires** : Le Maroc s’est doté d’un régime juridique propre à la titrisation en 1999 avec la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.
- **La loi n° 33-06 relative à certains titres de créances négociables** : Elaboré par le Ministère de l’Economie et des Finances, l’actuelle version de la loi a opéré un important élargissement des personnes éligibles aux opérations de titrisation.
Désormais, toute personne morale de droit public ou privé, dont l’Etat, peut recourir à la titrisation.
- **La loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque** : le texte de loi couvre le capital-risque, le capital développement et le capital retournement. La principale nouveauté réside dans l’élargissement du champ d’action des OPCR rebaptisé OPCC (organisme de placement collectif en capital).
- **La loi 42-12 relative au marché à terme d’instruments financiers** : Le cadre institutionnel du marché à terme au Maroc ainsi que le rôle des autorités de tutelle et de supervision sont clairement définis et présentés de façon cohérente, plaçant le droit financier marocain au niveau des standards internationaux.
- **Décret-Loi n° 2-20-665 portant réorganisation de Casablanca Finance City** : Cette loi est la résultante des différentes rencontres tenues entre Casablanca Finance City Authority et des investisseurs étrangers, mais aussi des road show effectués par CFCA dans le cadre d’échange d’expériences avec des places financières internationales.
- **La loi n° 05-14 modifiant la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs** : ladite loi modifie et complète sept articles de la loi 33-06, principalement en vue de les rendre plus en phase avec les dispositions de la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, qui réglemente la finance islamique.
- **La loi n° 83-20 édictant des dispositions relative au prêt de titres** : Les principales dispositions de la loi n° 83-20 visent à élargir l’activité de prêts de titres incluant ainsi les opérations établies avec les non-résidents et les prêts de titres étrangers. A cela s’ajoute l’élargissement des partenariats-cadre pour atteindre les modèles internationaux.
Le nouveau texte vient par ailleurs sécuriser les opérations de prêts de titres en les soumettant à l’obligation de constituer des garanties financières avec l’exemption de certaines transactions effectuées par certains professionnels de cette activité, et ce selon les conditions fixées par l’administration. Ce nouveau cadre juridique permet, par ailleurs, aux particuliers d’emprunter des titres à condition de disposer d’un portefeuille et d’être familier avec ce type d’opération.
- **La loi 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances** : modifie la loi n° 33-06, marquant ainsi la volonté de se doter d’un outil de financement complémentaire aux

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

modes traditionnels de financement pour le bénéfice de ses entreprises, des investisseurs et du système financier marocain.

- **La loi 24-01 relative aux opérations de pension** : Ce texte permet aux personnes morales d'effectuer les opérations de mise en pension des avoirs et créances publiques ainsi qu'aux effets financiers.
- **La Circulaire de l'Autorité Marocaine du marché des capitaux n°01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.**
- **La Circulaire de l'AMMC (Modifié le 17 juin 2019)** : La circulaire détaille dans ses articles l'ensemble des exigences que doivent les intervenants du marché des capitaux, notamment les informations et documents à communiquer à l'AMMC.
Elle fixe aussi les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et personnes assujettis au contrôle de l'AMMC, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants.
L'édition 2019 apporte une multitude d'éléments nouveaux sur la régulation et la gouvernance des entreprises. En plus de l'instauration de la profession de déontologue, les entreprises seront désormais tenues de publier un rapport ESG.

Au niveau des Codes, il s'agit de :

- **Le Code Général de Normalisation Comptable** : revêt une importance capitale pour une meilleure qualité des comptes des entreprises marocaines en vue d'améliorer l'environnement des entreprises afin de leur offrir des conditions plus favorables à leur compétitivité sur les plans national et international, à promouvoir l'initiative privée et à attirer l'investissement étranger direct.
- **Le Code général des impôts** : en 2007, le système fiscal marocain a mis en place le premier code général des impôts regroupant les dispositions relatives au droit de la fiscalité, rassemblant notamment les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les droits d'enregistrement et les autres impositions directes et indirectes perçues par l'Etat.
Annuellement, la Direction Générale des Impôts (DGI) élabore un CGI en introduisant les modifications prévues par la loi de finances relative à une année budgétaire donnée.
- **Le Code Marocain de bonnes pratiques de gouvernance des entreprises et établissements publics** résultant d'un consensus très large entre les secteurs privé et public. Il a été élaboré par une Commission nationale présidée par la CGEM et le Ministère des Affaires Economiques et Générales en a assuré la coordination et le secrétariat. Elle a fédéré l'ensemble des acteurs clés de la Gouvernance d'Entreprise dans notre pays (BAM, AMMC, Bourse de Casablanca, GPBM, CJD, Ordre des Experts Comptables, MAROC PME, FCMCIS, Ministère de la Justice, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de la Modernisation des secteurs Publics) et a bénéficié de l'assistance du Global Corporate Governance Forum (SFI_ OCDE).

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- **Le Code de Commerce** : Le premier Code de Commerce au Maroc date du 12 août 1913. Ce Code est inspiré, bien entendu, du Code Napoléonien de 1807.
Le Maroc a opté pour un nouveau Code de Commerce imposé par les impératifs de l'évolution économique et les nécessités de la modernité.
- **Le Code pénal** : Entré en vigueur le 17 juin 1963 pour remplacer le Code pénal de 1913. Promulgué par le Dahir n° 413-59-1 et amendé à plusieurs reprises en vue de l'aligner aux conventions internationales ratifiées par le Royaume.
- **Le Code des obligations et contrats tel que modifié par la loi 31-18** : Constituant le texte juridique de référence en droit privé et faisant partie du droit civil marocain, le Dahir des Obligations et des Contrats remonte à 1913.
Héritage du protectorat français et l'un des textes les plus anciens dans le corpus juridique du Royaume, ledit code a subi quelques modifications au fil du temps, la dernière remonte au deuxième trimestre 2020.
- **Le Code du Travail** : Régissant l'ensemble des règles relatives à l'organisation des relations sociales dans le domaine du travail, la législation du travail au Maroc a fait l'objet d'une multitude de réformes afin qu'elle soit adaptée aux conventions internationales du travail et répondre ainsi à l'évolution socio-économique.
- **Le Code des juridictions financières** : Les juridictions financières marocaines sont régies par la loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières.
- **Le Code des assurances**
- **Charte de la Petite et Moyenne Entreprise** : La loi formant charte de la PME constitue le cadre de référence de l'action menée entre l'Etat et les acteurs privés.
- **Charte de déontologie de l'Administrateur** : La charte reprend les principes énoncés dans le code marocain des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise. Elle s'impose à tout administrateur de société membre de l'Institut Marocain des Administrateurs qui s'engage à respecter ses principes.

V. Réglementation interne

- Règlement intérieur :

MAROCLEAR a établi un Règlement intérieur qui a pour but de préciser, en application du **Code du travail - Dahir n°1-03-194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n°65-99** – les conditions générales et particulières de l'organisation du travail ainsi que celles visant le maintien de la discipline et de la sécurité au sein de MAROCLEAR.

- Code d'éthique et de Déontologie du personnel :

MAROCLEAR a élaboré son propre Code d'éthique et de déontologie du personnel de MAROCLEAR conformément aux dispositions **de la circulaire de l'AMMC**, ce code s'applique à tous les membres du personnel de MAROCLEAR. Il a pour objet, de renforcer les dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables par des paramètres additionnels.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- Code d'éthique et de Déontologie des administrateurs :

En application **des dispositions de l'article IV.2.1** de la circulaire de l'AMMC qui exige l'élaboration d'un code déontologique destiné non seulement aux membres de son personnel mais aussi aux membres de ses organes de direction, d'administration ou de surveillance, MAROCLEAR a procédé à l'élaboration d'un code déontologique pour ses administrateurs.

- Code de conduite anti-corruption de MAROCLEAR :

Le Code anti-corruption vise à servir de référence pour guider les collaborateurs de MAROCLEAR dans l'identification des situations relevant de la corruption ou du trafic d'influence dans leurs activités quotidiennes et du comportement à adopter face à ces situations.

VI. Conventions régissant la relation entre MAROCLEAR et ses partenaires

- Convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement (28/01/2009):

MAROCLEAR a signé le 28 Janvier 2009 avec Bank Al Maghrib, la bourse des valeurs de Casablanca, le Centre monétique interbancaire et l'association pour un système interbancaire Marocain de Télé-compensation, une convention multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiements, cette convention a pour objet de définir les modalités de surveillance par Bank Al Maghrib des systèmes de paiement ainsi que les obligations de MAROCLEAR en tant que es gestionnaire des systèmes de paiement .

- Convention entre MAROCLEAR et la Société de Bourse des Valeurs de Casablanca :

MAROCLEAR a signé avec la Société de Bourse de Casablanca une convention portant sur l'échange des données entre les deux organismes.

- Convention entre MAROCLEAR et Euroclear (ex SICOVAM) (28/07/2000) :

La convention avec EUROCLEAR a été signée le 28 Juillet 2000 ainsi qu'un avenant à ladite convention signé par les deux parties le 4 juillet 2017 afin de fixer les règles régissant la relation entre MAROCLEAR et EUROCLEAR (ex SICOVAM) en tant qu'affilié.

- Accord signé avec London Stock Exchange (22/10/2014):

Le Dépositaire Central de titres de London Stock Exchange Group, Monte Titoli, apportera après l'accord signé en Octobre 2014, à MAROCLEAR un accès à l'infrastructure européenne de règlement de titres, ce qui permet aux affiliés de bénéficier du règlement des transactions transfrontalières en Europe et de leur donner accès au régime de TARGET2 Securities lorsqu'il sera introduit en juin 2015.

- Convention entre MAROCLEAR et la Bourse de Tunisie :

Signature d'une convention entre la STICODEVAM et MAROCLEAR dans le cadre d'une float cotation sur les Bourses de Tunis et de Casablanca.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- *Mémorandum entre MAROCLEAR et l'APSB (15/06/2015) :*

Signature d'un mémorandum d'entente avec l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) pour le lancement du service de la dématérialisation des titres pour les Sociétés non cotées.

- *Mémorandum entre MAROCLEAR et GPBM (30/08/2016) :*

Signature d'un mémorandum d'entente avec le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM) pour le lancement du service de la dématérialisation des titres pour les sociétés non cotées.

- *Convention entre MAROCLEAR et la BNDE :*

Convention relative à l'admission des actions au porteur entre la Banque Nationale pour le Développement Economique et MAROCLEAR aux opérations de la Centrale des Titres Scripturaux (CTS).

- *Convention entre MAROCLEAR et MFBoard :*

Convention de partenariat avec MOROCCAN FINANCIAL BOARD pour le soutien de MAROCLEAR dans ses démarches de modernisation en mettant à contribution ses ressources et son réseau de relations, y compris, ses accords avec la Singapore Cooperation Entreprise (SCE).

- *Convention entre MAROCLEAR et CEMAC (10/2006) :*

Signature en octobre 2006 d'une convention d'assistance technique avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) basée à Libreville (Gabon).

MAROCLEAR a apporté via ladite convention, l'assistance technique nécessaire à la mise en place et au fonctionnement du Dépositaire Central des Titres du Gabon afin de couvrir l'ensemble des six pays composant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale –Gabon, Congo, Caméroun, Centrafrique, Tchad, Guinée-Equatoriale.

L'assistance de MAROCLEAR concerne quatre volets : la formation des cadres (informaticiens et opérationnels), la fourniture et l'installation de la plate-forme logicielle de base, l'assistance au démarrage et la maintenance du logiciel Dépositaire Central postdémarrage.

- *Mémorandum entre MAROCLEAR et MCDR (28/01/2016) :*

Signature le 28 janvier 2016 d'un mémorandum d'entente avec le Dépositaire Central des titres en Egypte (MCDR) en vue de renforcer les relations économiques entre le Maroc et l'Egypte ainsi que pour partager leurs expériences et leurs savoir-faire de façon continue afin de collaborer sur de futurs projets concernant les places financières égyptiennes et marocaines.

- *Convention entre MAROCLEAR et DC/ BR (10/05/2017) :*

Signature le 10 mai 2017 d'une convention de partenariat avec le Dépositaire Central /Banque de Règlement de l'UEMOA afin d'échanger les expériences et les bonnes pratiques entre les deux dépositaires centraux, de promouvoir et d'encourager les opportunités de coopération, notamment dans le cadre du rapprochement des deux places financières et de renforcer les capacités des équipes des deux institutions sur les domaines liés aux métiers des titres.

	Conformité	Version	1.0
	Contexte juridique et réglementaire	Date	16/02/2022

- Mémorandum entre MAROCLEAR et l'ordre des experts comptables (02/2017) :

Signature d'un mémorandum d'entente avec l'ordre des experts comptables pour la promotion du service de dématérialisation des titres auprès des sociétés anonymes marocaines.

Ce mémorandum d'entente signé entre les deux institutions vise à définir un cadre commun d'actions pour promouvoir la détention électronique des titres.

- Mémorandum entre MAROCLEAR et MAROC PME (20/12/2016) :

Signature le 20 décembre 2016 d'un mémorandum d'entente avec l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, Maroc PME, pour la promotion du service de dématérialisation auprès des entreprises bénéficiaires de l'accompagnement de MAROC PME.

- Mémorandum entre MAROCLEAR et l'AMIC (08/02/2017) :

Signature le 8 février 2017 d'un mémorandum d'entente avec l'Association Marocaine des Investisseurs en Capital (AMIC) pour la promotion du service de dématérialisation auprès des participations détenues par les investisseurs en capital visant à définir un cadre commun d'actions pour promouvoir la détention électronique des titres.

- Convention entre MAROCLEAR et CSCS (27/11/2017) :

Signature d'une convention de partenariat avec le Dépositaire Central Nigérien CSCS PLC en vue de concrétiser la volonté de développer les relations entre leurs membres et d'œuvrer dans le rapprochement des deux places en matière d'échange d'expériences et d'expertise ainsi que de promouvoir l'adoption des meilleurs standards pour faire face aux évolutions continues de leurs écosystèmes respectifs.

- Protocole d'accord entre MAROCLEAR, l'AMMC, La Bourse de Casablanca et l'APSB (Décembre 2021):

Le protocole d'accord prévoit le lancement d'une offre intégrée dite « Offre PME » permettant de faciliter l'accès au financement par le marché des capitaux à cette catégorie d'entreprises, et plus particulièrement celles souhaitant s'introduire en bourse sur le nouveau Marché Alternatif de la Bourse de Casablanca.

VII. Veille réglementaire fiscale

Destiné à l'ensemble des collaborateurs de MAROCLEAR afin d'assurer un suivi constant dans le secteur financier.

Une surveillance plus large est néanmoins exercée permettant de notifier tout changement majeur de procédure par mail en élaborant des analyses sous forme de présentations/ rapports.

A ce titre, les réformes fiscales, notamment celles issues de la loi de finances mais aussi les projets de lois, décrets, arrêtés et circulaires adoptés dans le domaine de la fiscalité, sont systématiquement abordés lors de la veille réglementaire fiscale de MAROCLEAR.

La veille juridique porte également dans ce domaine sur les nouveautés fiscales afin de permettre une adaptation des dernières réglementations en cours d'élaboration.